



DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : n° P80_2020

Date : le 03 mars 2020

OBJET : Pôle de Proximité des Pieux – Port Diélette – Convention d’occupation des parcelles AB31, AB32 et AB33 par EDF - Avenant n°3

Exposé

Une convention de location à titre précaire et temporaire des parcelles AB 31, AB 32 et AB 33 sises sur la commune de Tréauville (50340) a été passée entre la Communauté de Communes des Pieux et la Société EDF, afin que cette dernière y installe un parc de stationnement de véhicules dans le cadre du chantier de l’EPR de Flamanville.

Cette convention, datée du 2 mars 2011, a été conclue pour une durée de 5 ans soit du 3 mars 2011 au 3 mars 2016 inclus, et a été renouvelée, par avenant n°1 du 18 février 2016, jusqu’au 3 mars 2019 et par avenant n°2, jusqu’au 3 mars 2020.

Les besoins en stationnement étant toujours existants, il est proposé de procéder à la signature d’un troisième avenant afin de reconduire l’Autorisation d’Occupation des parcelles par la Société EDF pour une année supplémentaire.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l’article L 5211-10,

Vu l’arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d’Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° DEL2019_001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d’Agglomération du Cotentin – Modification n°4,

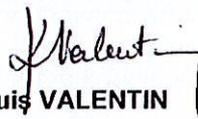
Vu la délibération n°2011-001 du 27 janvier 2011 du Conseil communautaire autorisant EDF à occuper lesdites parcelles, la Décision du Bureau communautaire n°8-2016 du 12 février 2016 ainsi que la Décision de Président n°42-2019 du 21 février 2019 accordant la prolongation de la convention,

Vu la convention de location du 2 mars 2011 fixant les conditions d'occupation desdites parcelles par EDF, l'avenant n°1 en date du 18 février 2016 et l'avenant n°2 en date du 14 mars 2019,

Décide

- **De prolonger** la location à titre précaire et temporaire des parcelles AB 31, AB 32 et AB 33 sises commune de TREAUVILLE accordée à la Société Anonyme (S.A.) Électricité de France (E.D.F.), dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93282) Site Cap Ampère, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°552 081 317, et représentée par Monsieur Laurent THIEFFRY, Directeur du projet Flamanville 3, ces parcelles étant destinées à un usage de parc de stationnement de véhicules,
- **De dire** que la prolongation est accordée pour une durée d'une année soit du 4 mars 2020 au 3 mars 2021 inclus,
- **D'acter** cette décision par la signature d'un avenant n°3, joint en annexe,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

LE PRESIDENT,


Jean-Louis VALENTIN





**CONVENTION DE LOCATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE
DES PARCELLES AB 31, AB 32, AB 33 A TREAUVILLE (50340)
DU 02 MARS 2011**

AVENANT N°3

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, dont le siège est situé 8, rue des Vindits, commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN représentée par Monsieur Johan DENIAUX, Président de la Commission de Territoire des Pieux, d'une part,

dénommée ci - dessous « la Communauté d'Agglomération » ou « le propriétaire »,

Et

La **Société Anonyme (S.A.) Electricité de France (E.D.F.)** dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93 282) Site Cap Ampère, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Alain MORVAN, Directeur du projet Flamanville 3 dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part,

dénommée ci - dessous « l'occupant » ou « l'exploitant »,

Considérant :

- La délibération n°2011-001 du Conseil communautaire réuni le 27 janvier 2011 autorisant la location à la société E.D.F. des parcelles AB 31, AB 32 et AB 33 sises à TREAUVILLE (50 340) pour la période du 2 mars 2011 au 3 mars 2016 inclus,
- La convention de location à titre précaire et temporaire fixant les modalités d'occupation desdites parcelles du 2 mars 2011 signée par la Communauté de Communes des Pieux et la société E.D.F.,
- La délibération n°2016-8 du Bureau communautaire réuni le 12 février 2016 autorisant la prolongation, par avenant n°1, de la convention de location desdites parcelles pour la période du 4 mars 2016 au 3 mars 2019,
- L'avenant n°1 à la convention de location du 2 mars 2011, en date du 18 février 2016,
- L'arrêté du Préfet de la Manche du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- L'avenant n°2 à la convention de location du 2 mars 2011, en date du 19 mars 2019,

Les parties conviennent :

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le 
ID : 050-200067205-20200303-P80_2020-AR

ARTICLE 1^{er} : la durée de la convention d'occupation à titre précaire et temporaire entre la Communauté de Communes des Pieux et EDF pour les parcelles AB 31, AB 32 et AB 33 sises commune de TREAUVILLE (50 340), est prolongée d'une année soit jusqu'au 3 mars 2021.

ARTICLE 2 : toutes les clauses et conditions prévues dans la convention initiale restent valables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent.

Fait à Tréauville, le , en deux exemplaires originaux détenus par chacune des parties.

Pour la Communauté d'Agglomération
du Cotentin

Pour la Société
Electricité De France

Le Président de la Commission de Territoire
des Pieux

Le Directeur du projet
Flamanville 3

Monsieur Johan DENIAUX

Monsieur Alain MORVAN